

Statuts

Association cantonale bernoise des agentes et agents de poursuite (ACBAP) - section de l'Association du personnel de l'Etat de Berne (APEB)

I. NOM, SIEGE ET BUTS

Art. 1 Nom et siège

1 Sous le nom d'Association cantonale bernoise des agentes et agents de poursuite (ACBAP) est constituée une association au sens de l'art. 60ss CC, dont le siège se trouve au domicile de son président.

2 L'ACBAP est une section de l'Association du personnel de l'Etat de Berne (APEB),

Art. 2 Buts

1 L'ACBAP a pour but de protéger les intérêts professionnels, économiques et sociaux de ses membres.

2 L'ACBAP s'acquitte en particulier des tâches suivantes:

a encourager le regroupement de tous les agents et agentes de poursuite du canton de Berne;

b intervenir dans les questions relatives au droit du personnel;

c représenter les intérêts de la profession vis-à-vis des politiques, de l'administration et des autorités;

d promouvoir la formation continue;

e prendre position par rapport au profil de la profession et à la formation d'agent de poursuite;

f favoriser les contacts et les relations entre les membres.

II. MEMBRES

Art. 4 Catégories de membres

1 L'association se compose de membres actifs et passifs, ainsi que de membres d'honneur.

Art. 5 Membres actifs

Est admis comme membre actif toute personne employée du canton de Berne ou tout agent ou agente de poursuite pensionné à temps complet ou partiel par ledit canton. Les membres actifs sont automatiquement affiliés à l'APEB.

Art. 6 Membres passifs

Est admis comme membre passif toute personne s'identifiant avec les objectifs et les but de l'ACBAP.

Art. 7 Membres d'honneur

L'assemblée générale peut nommer des membres actifs comme membres d'honneur. Ces derniers sont exemptés de cotisation.

Art. 8 Admission

L'assemblée générale décide de l'admission de nouveaux membres.

Art. 9 Démission

1 Un membre peut démissionner pour la fin de l'année, après en avoir avisé l'association par écrit.

2 Si un membre agit contre les intérêts de l'ACBAP ou ne remplit pas ses obligations financières, il peut être exclu par l'assemblée générale sur requête du comité.

3 Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit par rapport à la fortune de l'association.

Art. 10 Droit de vote

1 Les membres actifs et les membres d'honneur disposent du droit de vote. Les membres passifs ont une voix consultative.

2 En cas d'élections ou de votations, la décision est prise à la majorité simple des voix exprimées. Les élections et les votations ont lieu à main levée, sauf si une majorité réclame le vote à bulletin secret. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente tranche.

III. ORGANISATION

Art. 11 Organes

Les organes de l'ACBAP sont:

- a l'assemblée générale,
- b le comité,
- c les vérificateurs des comptes.

Art. 12 Assemblée générale

1 L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par année par le comité.

2 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du comité ou sur la demande écrite d'un cinquième des membres actifs.

Art. 13 Compétences de l'assemblée générale

L'assemblée générale a pour compétences:

- a d'adopter le procès-verbal;
- b de fixer les cotisations pour les membres actifs ou passifs;
- c d'élire le président ou la présidente ainsi que les autres membres du comité;
- d d'élire les vérificateurs des comptes;
- e de traiter les propositions;
- f de nommer les membres d'honneur;
- g d'approuver les comptes de l'exercice et le budget;
- h d'approuver le programme annuel;
- i de se prononcer sur les objets inscrits à l'ordre du jour;
- j de modifier les statuts.

Art. 14 Comité

1 Le comité se compose:

- a du président ou de la présidente;
- b du vice-président ou de la vice-présidente;
- c du trésorier ou de la trésorière;
- d du ou de la secrétaire;
- e d'un à deux assesseurs.

2 Le comité se constitue lui-même.

3 Les membres du comité sont élus pour une durée de deux ans.

Art. 15 Compétences du comité

Le comité a pour compétences:

- a de défendre les intérêts de l'association, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas de la responsabilité d'un autre organe.
- b de convoquer l'assemblée générale;
- c de mettre en œuvre le programme annuel;
- d de tenir la comptabilité et d'administrer les biens de l'association.

Art. 16 Vérificateurs des comptes

Les vérificateurs des comptes contrôlent la comptabilité et l'état de la fortune de l'association. Ils établissent un rapport et formulent une proposition à l'attention de l'assemblée générale.

IV. FINANCES

Art. 17 Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Art. 18 Responsabilité

La responsabilité de l'association se limite au montant de son patrimoine. Les membres ne répondent pas personnellement des engagements de l'association.

V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 19 Modification des statuts

La majorité simple des voix des membres présents à l'assemblée générale est nécessaire pour modifier les statuts.

Art. 20 Dissolution de l'association

1 Deux tiers des membres présents à l'assemblée générale peuvent décider de la dissolution de l'association.

2 En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune sociale.

3 Les membres de l'association deviennent membres particuliers de l'APEB.

VI. ENTREE EN VIGUEUR

Art. 21

1 Les présents statuts entrent en vigueur avec effet immédiat dès leur acceptation par l'assemblée générale du 20 avril 2012.

2 L'approbation par les organes de l'APEB, de même que l'admission de l'association en qualité de section de l'APEB restent réservées.

3 Les présents statuts remplacent ceux du 25 avril 1998.